PASSAGE EN TEOM

À partir du 1er janvier 2027

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) va remplacer la Redevance Incitative (RI) à partir du 1er janvier 2027 en Dordogne sur le périmètre SMD3.

ACTUELLEMENT la redevance incitative

Payée par l'occupant du logement
Celui qui utilise le service public des déchets.

Une part fixe et une part variable
Selon la composition du foyer et le nombre de dépôts en points d'apports ou en déchèterie.

1er Janvier 2027 la taxe TEOM

Payée par le propriétaire du logement
Intégrée à la taxe foncière.
Le propriétaire peut répercuter la TEOM sur son locataire *(via les charges locatives)*.

Pas de part incitative.
La TEOM est un impôt, elle ne comporte pas de part variable.

Les avis de taxe foncière, avec la part TEOM seront disponibles sur votre espace personnel impots.gouv à partir de **septembre 2027.**

PROPRIÉTAIRES MENSUALISÉS
COMMENT FAIRE ?

Les mensualités de taxe foncière pour 2027 ne prendront pas automatiquement en compte la part TEOM.

Vous pouvez demander une augmentation de vos mensualités pour intégrer le coût estimatif de la TEOM. Cette estimation relève de votre responsabilité.

Comment faire ?
Depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr puis « Paiement » et « Gérer mes contrats de prélèvement. »
Indiquez le montant annuel d'impôt estimé (et non le montant des prélèvements souhaités).
Une seule demande de modulation est possible dans l'année.

Une question sur votre mensualisation ?
Contactez les Finances publiques

0 809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

QUAND FAIRE
LA DEMANDE ?

Période de la demande	Date d'effet
Du 1er juillet au 15 décembre 2026	Janvier 2027
Entre le 16 et le 31 décembre 2026	Février 2027 (2 échéances prélevées)
Du 1er janvier au 30 juin 2027	Le mois suivant

SMD3 Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne

FINANCES PUBLIQUES